



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 19 juin 1958,
à 14 h. 20

NEW-YORK

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Examen des pétitions	
Demandes d'audience.	55
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1957 (suite)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite).	57

Président: M. Alfred CLAEYS BOUUAERT (Belgique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/1384, T/1385)

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEMANDES D'AUDIENCE (T/1384, T/1385)

1. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'en vertu du règlement intérieur du Conseil sa délégation pourrait prier le Conseil de remettre l'examen des pétitions dont le Conseil est saisi (T/1384, T/1385), afin de pouvoir préparer toutes les observations qu'elle juge utiles. Mais elle tient à adopter une attitude très libérale et ne s'opposera pas à l'octroi immédiat des audiences demandées, de manière que les pétitionnaires soient entendus au début de la semaine suivante, si cette date convient aux membres du Conseil.

2. Toutefois, M. Sears estime que certains points soulevés par les pétitionnaires dans leurs lettres ne sont pas de la compétence du Conseil mais se rattachent à la question plus générale du désarmement dont s'occupent d'autres organes. Il ne lui semble pas en particulier que la question des effets des explosions nucléaires en dehors du Territoire puisse être examinée par le Conseil. Ce dernier devrait donc décider dès maintenant de n'examiner que les parties des pétitions qui concernent le bien-être des habitants du Territoire et le droit des Etats-Unis de procéder à des expériences nucléaires dans le Territoire.

3. Le **PRESIDENT** rappelle que, conformément à la Charte, à l'Accord de tutelle et à l'accord existant entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle, le Conseil assume les fonctions qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en matière politique, économique, sociale et culturelle dans les zones stratégiques sous tutelle. Il est exact qu'un des buts fondamentaux du régime de tutelle est de promouvoir la paix et la sécurité internationales, mais l'examen des actions de l'Autorité administrante à ce point de vue ne rentre pas dans les fonctions attribuées au Conseil de tutelle par le Conseil de sécurité. Il semble par conséquent que l'opinion exprimée à ce sujet par le représentant des Etats-Unis soit fondée.

4. M. LALL (Inde) est heureux que la délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à l'octroi des audiences demandées. Si aucun membre du Conseil n'a d'objection à formuler, les pétitionnaires pourraient être entendus à la date suggérée par le représentant des Etats-Unis.

5. Le représentant de l'Inde reconnaît qu'en vertu de l'Article 83 de la Charte, pour les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies sont exercées par le Conseil de sécurité. Mais il ne faut pas oublier que le paragraphe 3 du même article précise que "le Conseil de sécurité . . . aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation".

6. Le **PRESIDENT** ne croit pas que cette interprétation diffère de la sienne. La mission du Conseil de tutelle qu'il vient d'indiquer est assez large pour comprendre l'audition de pétitionnaires qui désirent exposer les répercussions possibles de certains événements survenus dans le Territoire.

7. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est en faveur de l'audition des pétitionnaires; bien entendu tous les pétitionnaires traitent de questions relevant de la compétence du Conseil conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur du Conseil.

8. M. OSMAN (République arabe unie) fait observer qu'il sera loisible au Président de rappeler les pétitionnaires à l'ordre s'ils abordent des problèmes qui ne relèvent pas du Conseil.

9. Le **PRESIDENT** dit qu'il sera de son devoir d'interrompre les pétitionnaires s'ils entamaient par exemple une controverse sur les aspects généraux du problème des essais nucléaires et du désarmement, questions examinées par d'autres organes des Nations Unies.

10. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que, puisque l'Autorité administrante ne fait pas d'objection à l'audition des pétitionnaires, sa délégation n'en soulèvera pas de son côté. Cependant, la pétition T/1384 pose une question de procédure importante car ses auteurs ne sont pas des habitants du Territoire sous tutelle. Le Conseil n'a jamais accordé d'audience

à des non-résidents de tel ou tel territoire sous tutelle, encore que son règlement intérieur l'autorise à le faire. L'article 80 de ce règlement laisse en effet au Conseil la latitude de décider de la suite à donner à une demande d'audience, et sa décision doit tenir compte des faits mêmes de la cause. L'audition d'un habitant d'un Territoire sous tutelle peut ou non ajouter aux renseignements qui figurent déjà dans sa pétition écrite, mais il en va autrement lorsqu'il s'agit d'une personne qui n'habite pas le Territoire. Avant d'accorder une audience, le Conseil devrait s'assurer qu'elle apportera des éléments nouveaux. Il est possible que la délégation des Etats-Unis n'ait pas voulu faire obstacle à l'audition des pétitionnaires par souci de ne pas leur dénier le droit d'exposer leurs vues sur un sujet qui intéresse tout spécialement le monde entier. Il s'agit d'une question qui est unique dans tout le système de tutelle. En raison de l'attitude de la délégation des Etats-Unis, la délégation du Royaume-Uni n'élèvera pas d'objection, mais elle tient à souligner qu'à l'avenir, si des cas de ce genre se présentent, le Conseil devrait examiner avec beaucoup de prudence cette question des auditions de personnes qui ne sont pas des résidents du territoire sous tutelle intéressé.

11. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue du représentant du Royaume-Uni sur la question qu'il a soulevée.

12. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne croit pas que le Conseil doive se préoccuper du lieu de résidence des pétitionnaires. En effet, l'article 77 du règlement intérieur du Conseil stipule que les pétitions peuvent émaner d'habitants de territoires sous tutelle, ou de tiers. Le problème soulevé dans la pétition T/1384 est d'une importance cruciale pour le Territoire des Iles du Pacifique et le Conseil se doit d'accorder cette audience, parfaitement conforme aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur du Conseil. La refuser serait violer le droit de pétition et s'attaquer aux fondements mêmes du régime international de tutelle.

13. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer qu'il ne s'est pas opposé à l'audition des pétitionnaires, mais a simplement souligné que le Conseil doit examiner chaque cas avec beaucoup de prudence.

14. M. KELLY (Australie) déclare, en ce qui concerne les pétitions considérées de même que les pétitions futures, qu'il réserve la position de sa délégation quant aux questions relatives à l'interprétation de la Charte, aux accords de tutelle et au règlement intérieur du Conseil, ainsi qu'aux questions qui ont trait au rôle du Conseil de tutelle, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. A son avis, la suite à donner à toute demande d'audience présentée par un pétitionnaire au sujet de sa pétition devrait être décidée par le Conseil selon le bien-fondé de la demande, compte tenu du fond de la pétition, de l'opportunité qu'il y a d'entendre son auteur, de l'attitude de l'Autorité administrante, du lieu de résidence et de la nationalité du pétitionnaire, du rapport qui existe entre celui-ci d'une part, et le territoire sous tutelle et sa population d'autre part, de l'existence du Comité permanent des pétitions et de l'ordre du jour du Conseil. Au cours d'une audience, aucun pétitionnaire ne devrait aborder des questions qui ne sont pas du ressort du Conseil ou qui ne se rapportent pas principalement au territoire sous tutelle et à ses habitants. Quelle que soit la

décision qui intervienne, elle ne saurait en aucun cas constituer un précédent sur des questions de procédure.

15. M. LALL (Inde) estime, lui aussi, que chaque demande d'audience doit être examinée selon sa valeur intrinsèque, mais ne peut accepter la distinction établie par le représentant du Royaume-Uni, selon que les personnes en cause résident ou non dans un Territoire. Ni l'article 77 ni l'article 80 du règlement intérieur du Conseil n'établissent une distinction géographique entre les pétitionnaires. Ils appartiennent tous à la même catégorie. D'ailleurs, l'Organisation des Nations Unies a déjà entendu des pétitionnaires qui ne venaient pas du Territoire dont il s'agissait — ce fut le cas du révérend Michael Scott pour le Sud-Ouest Africain — et, dans le cas de pétitions reçues de territoires sous tutelle, le Conseil a entendu des exposés faits en leur nom par des personnes qui ne venaient pas de ces territoires.

16. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) n'ignore pas que d'autres organes des Nations Unies ont entendu des personnes n'habitant pas dans un territoire sous tutelle, mais il croit pouvoir affirmer que cela ne s'est pas produit au Conseil de tutelle.

17. M. LALL (Inde) rappelle que de toute manière l'Article 87 de la Charte, qui prévoit la réception de pétitions, s'applique également à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle. On ne saurait prétendre que le Conseil de tutelle ne peut suivre une procédure qui a été observée par l'Assemblée générale. La règle doit être la même dans les deux cas.

18. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) pense, comme le représentant de l'Inde, que chaque demande d'audience doit être examinée selon sa valeur intrinsèque. Il reconnaît volontiers que le règlement intérieur n'établit pas de distinction entre les personnes originaires du Territoire sous tutelle et les autres. Il reconnaît également que d'autres organes que le Conseil ont entendu des pétitionnaires qui ne venaient pas de territoires sous tutelle. Mais il estime que le régime de tutelle accorde assez de droits aux pétitionnaires des territoires pour qu'il ne soit peut-être pas nécessaire d'entendre des personnes étrangères à ces territoires. C'est de l'opinion des habitants de ces territoires que le Conseil doit tout particulièrement se préoccuper. Chaque cas doit être considéré compte tenu des faits.

19. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) déclare que sa délégation ne s'opposera pas à l'audition des pétitionnaires. Il fait valoir, cependant, que le droit de pétition a donné lieu à de véritables abus. Ce droit ne devrait pas permettre à n'importe qui de parler de n'importe quoi sous la caution de l'Organisation des Nations Unies. La question n'est pas de savoir si les pétitions émanent d'habitants de territoires sous tutelle ou de tiers. Ce qui devrait compter, c'est de savoir si les pétitionnaires ont qualité pour parler et s'ils peuvent apprendre quelque chose au Conseil. La délégation française fait des réserves de caractère général à ce sujet et souhaite que l'on tienne compte à l'avenir de cette question de qualification.

20. M. URRUTIA APARICIO (Guatemala) dit que sa délégation ne s'oppose pas à l'audition des pétitionnaires dont il s'agit. Il estime que chaque cas doit être traité comme un cas d'espèce et réserve la position de la délégation guatémaltienne pour l'avenir.

21. M. KELLY (Australie) constate qu'il appartient au Conseil d'accorder ou de ne pas accorder une audience à un pétitionnaire, et qu'il devrait examiner s'il serait opportun d'en accorder à des pétitionnaires qui habitent tout près du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il n'aimerait guère voir une longue suite de ces pétitionnaires chercher à être entendus par le Conseil et retarder indéfiniment ses travaux.

22. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence de toute opposition, les audiences demandées seront accordées.

Il en est ainsi décidé.

23. Le PRESIDENT précise que les audiences auront lieu le lundi 23 juin 1958, conformément au désir exprimé par la délégation des Etats-Unis.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1957 (T/1383, T/L.850) [suite]

[Point 3, d, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)

Progrès économique (fin)

24. M. OSMAN (République arabe unie) attire l'attention du Conseil sur le passage, à la page 56 du rapport annuel ^{1/}, ou il est déclaré qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de législation réglementant le transfert de la propriété des terres entre les autochtones.

25. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante encourage l'enregistrement des titres fonciers. Lorsque aura été terminée l'étude des divers usages fonciers existant dans le Territoire — cette étude prendra plusieurs années — elle pourra entreprendre l'élaboration d'une législation foncière.

26. Répondant à une nouvelle question de M. OSMAN (République arabe unie), M. NUCKER (Représentant spécial) dit que des postes de radio sont installés dans les atolls pour alerter les populations en temps opportun en cas de typhon, d'épidémie, etc.

27. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande si des prêts sont consentis aux planteurs, notamment aux planteurs de cacao, ou si la situation est telle qu'il n'y a pas lieu d'encourager les Micronésiens à solliciter des prêts pour créer de grandes plantations.

28. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'il existe deux ou trois plantations gérées par l'Autorité administrante, mais que les opérations auxquelles se livrent les Micronésiens ne sont pas suffisamment importantes pour qu'ils aient à demander des prêts.

^{1/} Tenth Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1956, to June 30, 1957. Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations, Department of State Publication 6607 (Washington [D. C.], U. S. Government Printing Office, 1958). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1383.

29. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la page 56 du rapport annuel, demandé si les terres que détenaient précédemment les Japonais sont considérées comme la propriété de l'Autorité administrante ou comme celle du Territoire, dans quelle mesure la population bénéficie des revenus provenant de ces terres, comment elles ont été utilisées par les Japonais et comment elles sont utilisées actuellement.

30. M. NUCKER (Représentant spécial) précise qu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, les terres en question ont été transférées comme biens japonais et qu'elles sont considérées comme terres domaniales, c'est-à-dire comme la propriété du Territoire. Elles ont été mises en réserve pour les besoins des programmes de homesteading. Toutefois, une grande partie d'entre elles ne sont pas cultivables, notamment les terres montagneuses et les petites îles plates où il n'y a pas d'eau douce.

31. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il ressort des tableaux qui figurent aux pages 188 et 189 du rapport annuel qu'au cours de la période considérée la superficie des terres aliénées au profit de l'Autorité administrante et des missions religieuses a augmenté de 10.365 acres, alors que la superficie des terres dont disposaient les citoyens américains et les autres étrangers n'a diminué que de 394 acres. D'où proviennent les quelque 10.000 acres restantes?

32. M. NUCKER (Représentant spécial) n'a pas connaissance de superficies supplémentaires que l'autorité administrante aurait acquises et étudiera les chiffres avant de pouvoir répondre au représentant de l'Union soviétique.

33. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) cite un passage de la page 57 du rapport d'après lequel les cocotiers, arbres à pain et autres arbres cultivés ne reçoivent que peu de soins; dans la plupart des exploitations familiales, les cocotiers seraient plantés à très peu de distance les uns des autres et ne seraient généralement pas éclaircis. M. Lobanov s'étonne des techniques utilisées dans l'agriculture et se demande s'il n'y aurait pas là l'indice d'une certaine régression.

34. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que le rapport décrit les pratiques qui sont encore communément suivies dans l'ensemble du Territoire. L'Autorité administrante s'emploie à améliorer les méthodes de culture: à l'heure actuelle, près de 170 Micronésiens et une vingtaine d'Américains participent au programme agricole entrepris par l'Administration.

35. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait savoir quelles sont les ressources énergétiques du Territoire. Il se demande si l'on ne pourrait pas répondre aux besoins du Territoire en utilisant une faible proportion de l'énergie atomique employée à le dévaster. Dans quelle mesure l'Autorité administrante a-t-elle étudié la question?

36. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que l'énergie est fournie par des centrales électriques équipées de moteurs Diesel et qu'étant donné les faibles besoins des îles, il ne semble pas utile pour le moment de mettre sur pied un programme de production d'énergie hydro-électrique ou d'utilisation de l'énergie atomique.

37. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) revient sur la question soulevée par le représentant du Guatemala à la séance précédente, relative à la diminution des recettes publiques d'origine locale; celle-ci s'est chiffrée à 350.000 dollars en 1957 et doit être de l'ordre de 145.000 dollars en 1958. Il demande si cette baisse est due à une politique économique particulière ou à des circonstances imprévues.

38. M. NUCKER (Représentant spécial) ne pense pas que cette diminution ait une grande signification. Elle affecte surtout le produit des taxes sur le transport des passagers et des marchandises par mer et sur la vente des dérivés du pétrole. Or, les expéditions de ferraille ont été arrêtées et le chiffre des ventes de produits pétroliers sera inférieur à celui des années précédentes, notamment en raison de la baisse du prix de ces produits.

39. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la diminution des recettes publiques locales ne peut être un indice de progrès économique.

40. Il constate que les importations de conserves de poisson ont représenté près 130.000 dollars, alors que la pêche commerciale ne se développe pas dans le Territoire parce qu'il est impossible d'assurer le transport du poisson vers les Etats-Unis. Il se demande si certains intérêts privés ne s'opposeraient pas à l'établissement d'une industrie dans l'espoir de tirer profit des importations de conserves de poisson par le Territoire.

41. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que seules des raisons économiques ont empêché la construction d'une telle usine et que l'Administration a étudié la possibilité de l'adoption d'un vaste programme relatif à la pêche commerciale.

42. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à un extrait du Micronesian Reporter de décembre 1957 consacré à une conférence sur les pêcheries qui s'est tenue à Guam, craint que l'empoisonnement inexplicable du poisson aux îles Marshall ne soit la conséquence des explosions nucléaires, car les formes d'empoisonnement sont très différentes de celles que l'on connaissait jusqu'à présent.

43. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que le phénomène en question est connu depuis longtemps dans le monde entier et que, du temps de l'administration japonaise, il posait un problème plus grave encore qu'à l'heure actuelle. Le Département de l'intérieur a envoyé aux îles Marshall une équipe de savants qui, pendant un mois, ont examiné le poisson et recueilli des données. Ils ont déclaré que cet empoisonnement n'était pas dû à des retombées radio-actives et s'efforcent à l'heure actuelle de déterminer la nature du poison.

44. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les explications du représentant spécial, loin de le convaincre, ont confirmé ses craintes que l'empoisonnement du poisson ne soit dû à des retombées radio-actives. Il souligne qu'en raison de ces faits, l'Autorité administrante doit prendre des mesures plus énergiques et le Conseil de tutelle suivre de près la question.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 55.

45. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare, en réponse à une question de M. SYLVAIN (Haïti), que l'institution d'impôts directs n'a pas soulevé d'opposition notable dans le Territoire et que l'on ne prévoit pas de grandes difficultés pour l'exécution du programme en question.

46. M. SYLVAIN (Haïti) félicite l'Autorité administrante d'avoir fixé des étapes intermédiaires pour le progrès du Territoire. Il demande si les délais prévus correspondent à des plans généraux de développement économique.

47. M. NUCKER (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

48. M. SYLVAIN (Haïti) note que le budget du Territoire semble constituer un budget global qui comprend aussi bien les traitements des fonctionnaires américains que ceux des fonctionnaires micronésiens. Relevant la disproportion qui existe entre ces deux catégories de traitements, il demande s'il est envisagé d'établir à l'avenir un budget propre au territoire autonome, tel qu'il sera constitué à la fin du régime de tutelle, ce qui permettrait d'inscrire les traitements des fonctionnaires américains sous une rubrique spéciale.

49. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que le budget du Territoire sera effectivement établi, plus tard, de la façon que vient d'indiquer le représentant d'Haïti. La distinction qui est faite actuellement entre les deux catégories de traitements dans le budget permet d'obtenir des renseignements qui sont nécessaires à la préparation des programmes.

50. En réponse à une nouvelle question de M. SYLVAIN (Haïti), M. NUCKER (Représentant spécial) précise que l'Autorité administrante n'a pas encore envisagé de faire bénéficier le Territoire des résultats des expériences faites sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

51. M. CASTON (Royaume-Uni) demande quelles sont les mesures d'ordre administratif qui ont été prises pour garantir les prêts faits aux compagnies commerciales locales par l'intermédiaire de la Caisse de prêts (Revolving Loan Fund).

52. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que les compagnies commerciales qui désirent emprunter à cette caisse présentent une demande indiquant l'utilisation qu'elles entendent donner aux emprunts, les modalités envisagées pour le remboursement et des extraits du bilan et du compte d'exploitation de l'entreprise. Le commissaire aux comptes de l'Administration étudie la solvabilité de l'entreprise. Le Haut-Commissaire prend ensuite une décision. Plus encore que de protéger les droits de l'Administration, il s'agit d'éviter qu'une firme ne doive être mise en liquidation pour ne pas avoir été en mesure de rembourser ses emprunts. L'Administration reçoit régulièrement des renseignements sur les ventes et sur les frais d'exploitation des firmes qui ont reçu un prêt et, au cas de défaut de paiement à l'échéance, elle examine les raisons de cette défaillance.

53. M. CASTON (Royaume-Uni) demande si l'Administration se propose de remettre à des particuliers le matériel nécessaire pour l'exécution du projet-

pilote concernant l'industrie de la pêche ou si elle envisage de gérer directement ce projet avec son personnel, au stade initial.

54. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que l'Administration compte gérer le projet directement. Si l'exploitation se révèle rentable, le matériel pourra être vendu aux Micronésiens qui auront participé au projet. Cela pourrait se produire d'ici deux ou trois ans. A compter de ce moment, le contrôle de l'Administration serait réduit à un minimum.

Progrès social et progrès de l'enseignement

55. M. LALL (Inde) juge que l'enseignement primaire est satisfaisant dans le Territoire, mais constate que 12 pour 100 environ des enfants d'âge scolaire ne fréquentent pas l'école primaire et demande si cette situation est due au manque de locaux scolaires.

56. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que le nombre d'écoles est suffisant et augmente d'ailleurs d'année en année. Si 12 pour 100 des enfants ne vont pas à l'école, c'est surtout à cause de l'état d'esprit des parents et de la persistance de certaines croyances ou coutumes locales.

57. M. LALL (Inde) demande pourquoi le nombre des élèves garçons et filles diminue nettement d'une classe à l'autre.

58. M. NUCKER (Représentant spécial) précise qu'en fait l'âge des élèves des classes primaires va de 8 à 18 ou 20 ans. L'enseignement est obligatoire pour les enfants de 8 à 14 ans, mais ceux qui sont plus âgés ont évidemment tendance à fréquenter l'école moins assidûment, ce qui fausse quelque peu les statistiques. Lorsque, d'ici à cinq ans environ, l'âge des élèves correspondra davantage au niveau de l'enseignement primaire, la situation sera toute différente.

59. M. LALL (Inde) relève, à la page 96 du rapport annuel, que le Code du Territoire prévoit la création d'écoles professionnelles et techniques, mais la page 111 du rapport indique qu'il n'existe qu'une école d'infirmières. Il semble donc que les dispositions du Code ne soient pas encore appliquées.

60. M. NUCKER (Représentant spécial) indique qu'à proprement parler le Territoire ne compte en effet qu'un seul établissement d'enseignement professionnel. Cependant, l'Autorité administrante organise des cours de formation dans les hôpitaux et à l'Ecole centrale des îles du Pacifique et elle a mis sur pied un programme de formation pédagogique. D'autre part, elle octroie des bourses qui permettent aux insulaires de faire des études à l'extérieur du Territoire.

61. M. LALL (Inde) demande si les élèves qui sortent des trois écoles secondaires des îles sont assez avancés pour faire des études dans des universités aux Etats-Unis.

62. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que, jusqu'en 1957, cela ne leur aurait certainement pas été possible, mais, depuis un an, l'Ecole centrale des îles du Pacifique comporte un cours de troisième année, grâce auquel les étudiants devraient pouvoir remplir les conditions requises pour entrer dans des universités américaines.

63. M. LALL (Inde) se demande pourquoi un certain nombre d'élèves vont faire des études à Guam, où il

n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur.

64. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que ces élèves se rendent à Guam de leur propre gré. C'est seulement pendant l'année écoulée qu'il a été décidé d'y envoyer cinq boursiers qui suivront les cours du Territorial College, dont l'enseignement est du niveau des deux premières années universitaires.

65. M. LALL (Inde) voudrait savoir si les boursiers faisant des études dans des universités reçoivent un enseignement qui les prépare à la carrière administrative.

66. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que la plupart de ces boursiers font des études juridiques ou pédagogiques. A leur retour dans ce territoire, deux possibilités s'offriront à eux: entrer dans l'administration ou l'enseignement, ou exercer un emploi dans les sociétés commerciales.

67. M. LALL (Inde) demande si, de l'avis du représentant spécial, le système d'enseignement intermédiaire et secondaire du Territoire est satisfaisant.

68. M. NUCKER (Représentant spécial) indique que l'enseignement intermédiaire et secondaire, sous sa forme actuelle, est adapté aux besoins des élèves, qui sont beaucoup moins nombreux que dans les classes primaires, mais ne répondra certainement pas aux conditions voulues dans l'avenir. D'ailleurs, il est à craindre que le Territoire n'offre pas de débouchés à tous ceux qui auront terminé des études au niveau intermédiaire ou secondaire.

69. M. LALL (Inde) espère que l'Autorité administrante ne se bornera pas à former des employés pour l'administration ou les sociétés commerciales et donnera le plus grand développement possible à l'enseignement intermédiaire et secondaire. Cet enseignement serait utile même à ceux qui, leurs études terminées, se consacreront à l'agriculture.

70. M. NUCKER (Représentant spécial) partage cette idée, mais signale les difficultés fondamentales auxquelles se heurte son application. Il indique que l'Administration prend des dispositions pour augmenter les effectifs des écoles intermédiaires et de l'école secondaire publique du Territoire.

71. M. LALL (Inde) demande si la dernière conférence interdistricts et les congrès de district se sont particulièrement intéressés aux problèmes de l'enseignement et notamment à la création de nouvelles écoles.

72. M. NUCKER (Représentant spécial) dit qu'il a été surtout question de la formation professionnelle. Des recommandations ont été faites en vue de mettre davantage l'accent, à l'école intermédiaire et secondaire, sur l'agriculture et les métiers du bâtiment. L'Administration s'emploie à mettre ces recommandations en pratique.

73. M. LALL (Inde) suggère que l'Autorité administrante examine la possibilité de créer une école d'agriculture dans le Territoire, organise méthodiquement l'enseignement intermédiaire et secondaire en attachant à la formation professionnelle l'importance qu'elle mérite, encourage les formes d'art locales et crée un établissement d'enseignement supérieur.

74. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que

L'Administration se préoccupe déjà de ces questions; elle étudie s'il est possible de créer une section d'agriculture à l'Ecole centrale des îles du Pacifique; elle cherche à résoudre les problèmes difficiles que posent le transport des élèves entre les îles et leur entretien; elle s'efforce de donner à la culture locale la place qui lui est due sans compromettre l'enseignement proprement dit. Toutefois, la création d'un établissement d'enseignement supérieur semble prématurée dans les conditions actuelles.

75. M. SMOLDEREN (Belgique) constate que, d'après le rapport de l'Autorité administrante, la population du Territoire a conservé sa structure sociale traditionnelle. Il est donc permis de se demander si la tendance actuelle, qui substitue au système bicaméral, où l'une des deux chambres est composée sur une base héréditaire, le régime de la chambre unique dont tous les membres sont élus, ne risque pas d'entraîner une rupture de contact entre les représentants et la population. Cette dernière éprouvera peut-être, en effet, le besoin d'être guidée par des chefs qu'elle connaît bien.

76. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que la plupart des peuples préfèrent, dans le monde moderne, le règne de la loi à celui d'un homme et que l'Autorité administrante croit devoir encourager cette conception du gouvernement dans le Territoire sous tutelle, sans d'ailleurs jamais chercher à l'appliquer par la contrainte.

77. M. SMOLDEREN (Belgique) voudrait savoir si, dans les districts où il existe un congrès monocaméral, la population désire se faire représenter par ses chefs traditionnels.

78. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que cela dépend dans une large mesure de la personnalité des chefs en question et que certains d'entre eux ont été élus.

79. M. SMOLDEREN (Belgique) demande si l'Administration a contribué à la régression de la structure matriarcale observée dans la région occidentale du Territoire et si elle reconnaît des avantages au système de filiation patriarcale.

80. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que l'Administration ne fait rien pour encourager cette évolution.

81. M. SMOLDEREN (Belgique), soulignant les difficultés matérielles que soulève la généralisation de l'enseignement dans le Territoire, demande quel est

le régime scolaire des enfants qui vivent dans des atolls très peu peuplés ou très écartés. Sont-ils obligés de quitter leur famille pour fréquenter l'école primaire?

82. M. NUCKER (Représentant spécial) précise que l'Administration a nommé un instituteur micronésien dans chaque île comptant des enfants d'âge scolaire. Il n'existe donc pas de problème de transport pour les élèves de l'école primaire.

83. M. SMOLDEREN (Belgique) relève que, dans huit ans, tous les directeurs de l'enseignement des districts seront des Micronésiens. Il demande s'il s'agit là d'une étape intermédiaire ou d'une prévision fondée sur le fait qu'à cette époque il y aura un nombre suffisant de Micronésiens possédant les titres voulus pour exercer ces fonctions. La même question se pose d'ailleurs en ce qui concerne les fonctions de directeur de la santé publique.

84. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que les dates fixées reposent sur deux idées: en premier lieu, le programme de bourses actuellement mis en œuvre permettra à ses bénéficiaires d'occuper les postes en question; en deuxième lieu, parmi les Micronésiens qui poursuivent des études, un certain nombre ont manifesté des aptitudes dans le domaine de la santé et de l'enseignement.

85. M. SMOLDEREN (Belgique) pense qu'il convient de distinguer entre des étapes intermédiaires proprement dites, lesquelles supposent un acte concret de la part de l'Autorité administrante, et les prévisions qui doivent normalement se réaliser, par exemple celles qui découlent du nombre de diplômes distribués chaque année.

86. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante a jugé possible et souhaitable de réaliser certains objectifs à atteindre dans tel ou tel délai. C'est pourquoi elle a fixé des dates limites, en s'inspirant uniquement de l'intérêt des Micronésiens.

87. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas qu'il convienne d'envisager les étapes intermédiaires du développement des territoires sous tutelle d'une manière rigide. Ce que cherche à faire l'Administration, c'est de présenter à la population du Territoire un programme dont cette dernière puisse espérer la réalisation dans le délai fixé.

La séance est levée à 18 heures.